

Compte rendu du conseil municipal du 30 Janvier 2020

Le 30 Janvier 2020 à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de la commune de Sains s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances : la Mairie, sous la présidence de BLIN Michel, Maire, après avoir été légalement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : M. BLIN Michel, Maire, M. SIMON Roger, M. JAFFRENNOU André, Mme BOUZAC Angélique, M. MIQUET-GRIVET Laurent, Mme VILLAIN Sylvaine

Etaient Absents : M. GUEGAN Sandy, Mme GUILLARD Sabrina, M. LEBRET Jean-François, M. RONCIER-LEMEE Régis

Secrétaire de séance : Mme VILLAIN Sylvaine

Convocation en date du : 24/01/2020

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Procurations : 0

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et approuvé

La séance a été levée à : 21:30

01/2020 - OBJET : **Illuminations de Noël**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : " dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de location passé avec la société HTP pour des illuminations de Noël a été révoqué l'année dernière.

Estimant qu'il serait toujours plus économique de réinvestir dans de l'achat, et ce d'autant plus que c'est la période des déstockages, M. le Maire propose un montant maximum d'achat de 1 551.50 € HT soit 1 861.80 € TTC.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, **décide, à l'unanimité, d'autoriser cet achat** qui sera payé en investissement au chapitre 21.

02/2020 - OBJET : **Investissement**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2020, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20	14 720 x 25% =	3 680
Chapitre 21	167 742.20 x 25% =	41 935.55
Chapitre 23	105 600 x 25% =	26 400
TOTAL	288 062.20 x 25% =	72 015.55

La limite de 72 015.55 € correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de recourir à cette faculté** si besoin.

03/2020 - OBJET : **Règlement intérieur des médiathèques/bibliothèques du réseau "Lire en B@ie"**

M. le Maire présente le projet de règlement intérieur.

Il est demandé l'approbation du Conseil Municipal.

Après lecture et échanges, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver ce règlement.**

04/2020 - OBJET : **Indemnités des élus**

Vu le procès-verbal établissant les résultats des dernières élections municipales,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,
Vu la loi n°2019-1461 art 92 2° et 92 3° du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- **le Maire : 25.5 % de l'indice terminal de la fonction publique.**
- **1er, 2ème et 3ème adjoints : 9.9 % de l'indice terminal de la fonction publique.**

05/2020 - OBJET : **Convention de gestion - CDG35**

Vu la délibération 35/2014 ;
Vu la délibération 12/2015 ;
Vu la délibération 02/2019 ;
Vu la délibération 45/2019 ;

M. le Maire présente la convention de gestion du centre de gestion concernant les contrats d'assurances des risques statutaires.
Ce dernier demande une nouvelle délibération approuvant cette convention.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide :**

- **d'accepter** la convention du CDG35.
- **d'autoriser** M. le Maire à la signer.